

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-706577-229

DATE : 22 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

CHRISTIANE BUSQUE
et
GESTION CHRISTIANE BUSQUE INC.

Partie demanderesse
c.

INJECTION SF INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Verser un peu d'eau sur un mur peut paraître banal. Ce ne l'est pas lorsque le but est une déclaration mensongère à un assureur. Voyons ce qu'il en est.

[2] Une infiltration d'eau survient à la fondation d'un immeuble, propriété de Gestion Christiane Busque inc., compagnie dont madame Christiane Busque est actionnaire et administratrice.

[3] En raison de cette infiltration, Gestion Christiane Busque inc. réclame à son assureur et elle retient les services d'Injection SF inc. qui œuvre dans le domaine de travaux relatifs aux fondations et drains français.

[4] L'infiltration affecte deux murs. L'eau est versée sur un troisième mur afin d'y simuler une infiltration active d'eau.

[5] Selon madame Busque, Injection SF inc., par son représentant, monsieur Steve Rose, verse l'eau afin que l'assureur couvre le coût des travaux à ce troisième mur et qu'Injection SF inc. tire un profit additionnel.

[6] L'assureur découvre que l'eau y a été versée. Une déclaration mensongère entraîne la déchéance du droit à l'indemnisation¹. L'assureur refuse donc de couvrir l'ensemble de la réclamation de Gestion Christiane Busque inc. et annule diverses polices d'assurance.

[7] Pour ces raisons, Gestion Christiane Busque inc. et madame Busque réclament des dommages-intérêts compensatoires et le remboursement du prix payé à Injection SF inc.

[8] Selon Injection SF inc., madame Busque verse l'eau et effectue la déclaration mensongère à l'assureur. Pour ces raisons, elle conteste devoir payer.

[9] Le Tribunal soulèvera la nullité du contrat intervenu entre Gestion Christiane Busque inc. et Injection SF inc., parce que contraire à l'ordre public.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le litige soulève les principales questions suivantes, auxquelles le Tribunal répond succinctement comme suit :

1. Qui a versé l'eau, dans quel but et dans quelles circonstances ? Injection SF inc. verse l'eau dans le but de tirer un profit additionnel des travaux suivant une déclaration mensongère à l'assureur.
2. Gestion Christiane Busque inc. et madame Busque peuvent-elles invoquer la responsabilité d'Injection SF inc. pour lui réclamer des dommages-intérêts ? Non, car elles participent à la déclaration mensongère à l'assureur. Lorsque l'eau est versée, le but du contrat entre Gestion Christiane Busque inc. et Injection SF inc. est frauduleux. Ce contrat est nul, parce que contraire à l'ordre public.
3. Vu la nullité du contrat, la restitution des prestations s'applique-t-elle ? Oui.
4. Le cas échéant, à quel montant Gestion Christiane Busque inc. ou madame Busque a-t-elle droit ? Le contrat étant nul, le Tribunal accordera à Gestion

¹ Article 2472 *Code civil du Québec (C.c.Q.)*

Christiane Busque inc. à titre de restitution des prestations, une partie du prix payé, soit 5 000 \$.

ANALYSE

[11] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention². C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve.

[12] Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur³.

[13] Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée⁴.

1. Qui a versé l'eau, dans quel but et dans quelles circonstances ?

[14] Ici, le Tribunal exposera certains faits qui ne sont pas contestés :

- Gestion Christiane Busque inc. requiert les services d'Injection SF inc. pour procéder à des travaux à l'immeuble en raison de l'infiltration, incluant un test par caméra, le remplacement du drain français et l'installation d'une membrane ;
- Le jour où Injection SF inc. procède au test par caméra, soit le 13 juillet, l'eau est versée ;
- Madame Busque et monsieur Rose, tous deux, sont présents lorsque l'eau est versée ;
- Madame Busque envoie à son assureur les photographies du mur sur lequel l'eau est versée.

[15] Quant aux circonstances dans lesquelles l'eau est versée, la prétention de madame Busque est vivement contestée par monsieur Rose. Leurs témoignages sont irréconciliables.

[16] Le Tribunal retient le témoignage de madame Busque et non celui de monsieur Rose. Donc, la preuve prépondérante révèle que monsieur Rose verse l'eau.

[17] Le Tribunal expliquera premièrement ce qu'il retient du témoignage de madame Busque et deuxièmement, pourquoi il ne retient pas le témoignage de monsieur Rose.

² Article 2803 alinéa 1 C.c.Q.

³ Article 2804 C.c.Q.

⁴ Article 2803 alinéa 2 C.c.Q.

Témoignage retenu de madame Busque

[18] Selon madame Busque, monsieur Rose complète le test par caméra du drain français. Peu de temps après, par téléphone devant elle, il parle avec l'expert en sinistre de l'assureur et lui annonce que le drain français est bloqué. L'appel téléphonique prend fin. Ce qui suit se déroule rapidement.

[19] Monsieur Rose vante à madame Busque son expérience dans le domaine des drains français et des réclamations d'assurance. Il l'informe que l'expert en sinistre de l'assureur exige des photographies du troisième mur.

[20] Aussitôt, sans même lui demander sa permission, monsieur Rose va chercher un verre qu'il remplit d'eau et il la verse sur ce mur. Il prend des photographies de ce mur et il affirme « bon là, [l'expert en sinistre de l'assureur] va être convaincu qu'il y a de l'eau, il va bien voir qu'il y en a de l'eau. » Puis, monsieur Rose annonce à madame Busque qu'il va lui arranger un *bon prix*, que l'assureur va payer la totalité des travaux, incluant ceux concernant ce troisième mur et qu'en conséquence, Injection SF inc. va ajuster à la hausse son prix.

[21] Monsieur Rose termine de prendre les photographies et il l'informe que, parce que Gestion Christiane Busque inc. est la cliente de l'assureur, madame Busque doit transmettre les photographies à l'assureur. Madame Busque demande à monsieur Rose de les transmettre lui-même. Il réitère que parce que Gestion Christiane Busque inc. est la cliente de l'assureur, madame Busque doit les transmettre.

[22] Aussitôt, monsieur Rose achemine à madame Busque les photographies par messages textes. Suivant les conseils de monsieur Rose, peu de temps après, madame Busque les transmet à son assureur.

Témoignage non retenu de monsieur Rose

[23] Pour sa part, monsieur Rose nie avoir versé l'eau.

[24] Au cours de son témoignage, celui-ci explique ce qui suit. Le test par caméra est limité parce que le drain français est complètement bloqué. Alors qu'il parle avec l'expert en sinistre, il comprend que l'assureur s'interroge à savoir s'il va couvrir ou non le coût des travaux concernant le troisième mur. Selon monsieur Rose, l'assureur en demande des photographies.

[25] Il se souvient qu'il se trouve dans une pièce presque vide de l'immeuble et qu'il y a une cafetière blanche. Selon monsieur Rose, madame Busque s'empare de cette cafetière blanche et verse l'eau.

[26] Alors qu'il continue son témoignage quant à ce qui suit le versement d'eau, monsieur Rose affirme spontanément avoir pris des photographies avec son téléphone. Plus précisément, monsieur Rose relate qu'il faut « envoyer [à l'expert en sinistre] les

photos prises avec mon téléphone ». Aussi, il décrit comment l'eau versée se répand et affirme qu'avant ce versement d'eau au troisième mur, il n'y voit pas de trace d'infiltration active.

[27] Ensuite, au soutien de la contestation, monsieur Rose souligne qu'Injection SF inc. n'étant pas la cliente de l'assureur, elle n'a pas à transmettre des photographies à l'assureur et que d'ailleurs, seule madame Busque transmet les photographies mensongères à l'assureur.

[28] Un peu plus tard, vers la fin de son témoignage, monsieur Rose nie catégoriquement avoir pris toute photographie, bien qu'initialement au cours de son témoignage, il déclare spontanément avoir pris des photographies avec son téléphone, photographies selon lui qu'il faut envoyer à l'expert en sinistre de l'assureur.

[29] Bref, monsieur Rose se contredit. Cette contradiction survient au cours de son témoignage, somme toute, de courte durée. Cette contradiction est importante. Elle affecte la force probante et la crédibilité que le Tribunal accorde à son témoignage.

[30] Non seulement monsieur Rose se contredit, mais des messages textes transmis par lui et la facture d'Injection SF inc., tous datés du 13 juillet, appuient que monsieur Rose a pris des photographies.

[31] Plus précisément, madame Busque démontre avoir reçu le 13 juillet des messages textes de monsieur Rose⁵. Ces messages textes contiennent des fichiers ayant comme nom la date — celle du 13 juillet — et chacun de ces fichiers pèse un peu plus de 500 kilooctets (Ko). Madame Busque soutient qu'il s'agit des photographies du mur prises le même jour par monsieur Rose.

[32] Aussi, à la facture datée du 13 juillet d'Injection SF inc., monsieur Rose écrit : « infiltration d'eau voir photo ».

[33] Quant au témoignage de madame Busque, il est probant.

[34] Le Tribunal accorde plus de poids au témoignage de cette dernière qu'à celui de monsieur Rose.

[35] En résumé, le Tribunal retient de la preuve que monsieur Rose initie le versement d'eau sur le mur, il verse cette eau et il prend ensuite des photographies qu'il conseille à madame Busque de transmettre à l'assureur. Il lui affirme qu'il va lui arranger un *bon prix*, qu'Injection SF inc. va ajuster son prix en conséquence et que l'assureur va payer la totalité des travaux.

⁵ Pièce P-3.

2. Gestion Christiane Busque inc. et madame Busque peuvent-elles invoquer la responsabilité d'Injection SF inc. ?

[36] Madame Busque cherche à faire porter la responsabilité de la déclaration mensongère sur les épaules d'Injection SF inc.

[37] Elle lui reproche de ne pas avoir agi dans leur intérêt. Pourtant, selon la loi, en tant qu'entrepreneur, Injection SF inc. doit agir dans l'intérêt de sa cliente, Gestion Christiane Busque inc.⁶

[38] Madame Busque souligne que monsieur Rose verse l'eau et que tout s'est passé rapidement. Elle affirme que jamais, n'eut été des conseils de monsieur Rose, elle n'aurait transmis les photographies mensongères à son assureur et que peu de temps après, elle tente de rectifier cette déclaration mensongère, en vain.

[39] Madame Busque mentionne que le geste de verser l'eau est « malhonnête » et que malheureusement, elle a « écouté » monsieur Rose. Elle affirme qu'elle se laisse « embarquer là-dedans » et qu'elle « trouve cela un peu bizarre ». Elle témoigne avec sincérité de la honte qu'elle a ressentie ensuite.

[40] Le Tribunal entend.

[41] Il n'en demeure pas moins que madame Busque transmet à l'assureur les photographies les sachant mensongères. Le Tribunal retient de la preuve que ce faisant, madame Busque accepte la proposition d'Injection SF inc.

[42] Ainsi, suivant cette proposition, la contrepartie attendue par Injection SF inc. est qu'elle ajuste le prix des travaux à la hausse, et donc qu'elle tire un profit additionnel vu la déclaration mensongère à l'assureur.

[43] Pour sa part, la contrepartie attendue par madame Busque est que l'assureur couvre la réclamation relative au troisième mur, grâce à l'eau versée.

[44] Ce faisant, Gestion Christiane Busque inc. et Injection SF inc. concluent un contrat dont le but est de frauder l'assureur. L'objet — ou le but — de ce contrat est illégal et illicite. Ce contrat a pour objet la perpétration d'une fraude, ce qui est contraire à l'ordre public⁷.

⁶ 2100 C.c.Q.

⁷ Articles 1413 et 1416 C.c.Q.

[45] L'article 380 (1) du *Code criminel*⁸, définit le mot fraude comme suit :

Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur [...].

[46] La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général⁹. La protection de l'intérêt général commande l'interdiction de conclure un contrat dans le but de frauder un tiers, incluant un assureur.

[47] Le contrat entre Injection SF inc. et Gestion Christiane Busque inc. est donc nul, et cette nullité est absolue¹⁰. Cette nullité n'a pas besoin d'être plaidée ou soulevée par les parties. Il suffit au Tribunal de la constater pour qu'il doive refuser de donner effet à un tel contrat contraire à l'ordre public¹¹.

[48] Le fait que le tout se passe rapidement, que madame Busque reconnaît qu'elle trouve cela « bizarre » et la honte sincère qu'elle exprime ne change rien à la nullité du contrat.

[49] Un tel contrat nul n'existe pas devant le Tribunal et il ne peut générer aucun avantage même pour la personne frustrée¹². Ce serait de donner effet à ce contrat nul que d'accorder des dommages-intérêts pour compenser un préjudice en raison d'un manquement d'Injection SF inc. à ses obligations¹³.

[50] Ainsi, parce que le contrat auquel Gestion Christiane Busque inc. intervient, avec la participation de madame Busque, est contraire à l'ordre public puisque son but est de frauder l'assureur, elles ne peuvent pas demander au Tribunal d'appliquer ce contrat ni, sur la base d'un prétendu manquement d'Injection SF inc. à ses obligations, demander au Tribunal de la condamner à des dommages-intérêts pour compenser un préjudice.

[51] Pour ces raisons, la réclamation en dommages-intérêts de Gestion Christiane Busque inc. et de madame Busque n'est donc pas recevable. Elles n'ont pas droit à des dommages-intérêts.

⁸ LRC 1985, c C-46.

⁹ Article 1417 C.c.Q.

¹⁰ Article 1417 C.c.Q.

¹¹ Article 1418 C.c.Q.

¹² *Desrochers c. Gauthier* (C.Q., 2004-12-14), SOQUIJ AZ-50298916.

¹³ *Guertin (Antoine) Ltée c. Chamberland Co. Ltd.* [1971] RCS 385, page 403.

3. Vu la nullité du contrat, la restitution des prestations s'applique-t-elle ?

[52] Le Tribunal ayant soulevé la nullité du contrat, la conséquence est que ce contrat ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour sa part, la restitution des prestations est la conséquence naturelle de l'anéantissement rétroactif du contrat¹⁴.

[53] Madame Busque fait valoir qu'en somme, elle considère qu'Injection SF inc. a agi avec malhonnêteté. Elle déplore qu'Injection SF inc. initie la « malversation » et qu'elle n'assume aucunement ses conséquences. Madame Busque soulève que cela est « inconcevable » et « inéquitable ».

[54] Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. Le juge doit appliquer la loi. La loi édicte que le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé¹⁵. La loi précise que chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues¹⁶.

[55] Ici, les prestations sont les travaux exécutés par Injection SF inc. et le prix payé par Gestion Christiane Busque inc. à Injection SF inc. pour ces travaux : rien d'autre.

[56] La loi édicte que la restitution des prestations a lieu *chaque fois* qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus en vertu d'un contrat qui est subséquemment frappé de nullité¹⁷.

[57] La loi édicte que le Tribunal peut, *exceptionnellement*, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

[58] Ainsi, le contrat étant nul, la restitution doit avoir lieu¹⁸. Le Tribunal est d'avis que dans la situation en l'espèce, il n'y a pas lieu — la loi dit *exceptionnellement* — de la refuser¹⁹.

[59] Pour conclure qu'il n'y a pas lieu de refuser la restitution, le Tribunal retient de la preuve qu'Injection SF inc. initie la malversation dans le but d'en tirer un profit. Une restitution n'accorderait pas un avantage indu à Gestion Christiane Busque inc. Au contraire, refuser toute restitution accorderait un avantage indu à Injection SF inc.

¹⁴ *Hébert c. Capital Transit inc.*, 2020 QCCA 926, par. 25.

¹⁵ Article 1422 alinéa 1 C.c.Q.

¹⁶ Article 1422 alinéa 2 C.c.Q.

¹⁷ Article 1699 alinéa 1 C.c.Q.

¹⁸ Article 1422 et article 1699 alinéa 1 C.c.Q.

¹⁹ *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57, par. 41 à 45; *Dupuis c. Wallis*, 2018 QCCS 433, par. 18.

[60] La loi prévoit que la restitution des prestations se fait en nature, mais que si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent²⁰. L'équivalence s'apprécie au moment où les parties ont reçu ce qu'elles doivent restituer.

[61] Il est clair que relativement aux travaux, la restitution en nature présente un inconvénient sérieux. En effet, Gestion Christiane Busque inc. ne peut restituer le drain français et la membrane installés par Injection SF inc. Parce que la restitution des prestations en nature ne peut avoir lieu sans inconvénient sérieux, le Tribunal procédera par équivalent.

[62] Parce que Gestion Christiane Busque inc. conservera les travaux exécutés, le Tribunal estime nécessaire de modifier l'étendue de la restitution à laquelle Injection SF inc. sera tenue, découlant de la nullité du contrat.

[63] La preuve révèle que dans le cadre du contrat contraire à l'ordre public²¹, Injection SF inc. a reçu 977,29 \$ pour les services et test de caméra du 13 juillet et 9 198 \$ de Gestion Christiane Busque inc. pour les travaux subséquents. C'est donc uniquement sur la base de ce prix payé — *la loi utilise le mot prestation* — que le Tribunal évaluera la restitution tout en tenant compte que Gestion Christiane Busque inc. conservera les travaux exécutés.

[64] Le Tribunal réitère que dans l'évaluation de la restitution, il ne tient aucunement compte de prétendus préjudices subis par Gestion Christiane Busque inc. ou madame Busque personnellement, celles-ci n'ayant pas droit à des dommages-intérêts.

[65] Au cours de son témoignage, monsieur Rose affirme sans détour quant au domaine dans lequel Injection SF inc. opère : « C'est un domaine qui est très payant, on se cachera pas. ». Il ajoute avoir ajusté à la baisse le prix des travaux dans un geste de « bonne foi » vu le refus de l'assureur de couvrir la réclamation et le désarroi de madame Busque. Selon monsieur Rose, malgré cet ajustement à la baisse, Injection SF inc. « faisait son argent ».

[66] Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, usant de sa discrétion, le Tribunal condamnera Injection SF inc. à restituer une partie du prix reçu par elle, donc à payer 5 000 \$ à Gestion Christiane Busque inc.

4. Le cas échéant, à quel montant Gestion Christiane Busque inc. ou madame Busque a-t-elle droit ?

[67] Bien que madame Busque prétend avoir subi un préjudice, cette dernière ayant transmis les photographies les sachant mensongères à l'assureur, sa réclamation en

²⁰ Article 1700 C.c.Q.

²¹ Pièce P-6.

dommages-intérêts n'est pas recevable. Madame Busque n'a donc droit à aucun montant.

[68] Quant à Gestion Christiane Busque inc., bien qu'elle n'a pas droit à des dommages-intérêts, elle a néanmoins droit, comme déjà mentionné, à 5 000 \$ à titre de restitution des prestations puisque le contrat nul est intervenu entre cette dernière et Injection SF inc. Ce montant portera intérêt à compter du 25 septembre 2022, date à laquelle Injection SF inc. était en demeure, suivant la transmission d'une lettre de mise en demeure²².

[69] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause²³. Ici, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à ce principe. Gestion Christiane Busque inc. aura donc droit aux frais de justice. Conséquemment, le Tribunal condamnera Injection SF inc. à payer à Gestion Christiane Busque inc. la somme de 325 \$, correspondant aux droits de greffe payés pour le dépôt de la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie demanderesse, Gestion Christiane Busque inc.

[71] **REJETTE** la demande de la partie demanderesse, madame Christiane Busque.

[72] **CONDAMNE** la partie défenderesse, Injection SF inc., à payer à la partie demanderesse Gestion Christiane Busque inc. 5 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 25 septembre 2022.

[73] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la partie demanderesse, Gestion Christiane Busque inc., incluant quant aux droits de greffe payés la somme de 325 \$, payable par la partie défenderesse, Injection SF inc., à la partie demanderesse, Gestion Christiane Busque inc.

MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

Date d'audition : 16 décembre 2025

²² Pièce P-8.

²³ Article 340 *C.p.c.*